



## Arrêt

n° 341 800 du 24 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 26 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo (RDC)), naissez à Kindu (Maniema, RDC) avant de vous installer, à partir de vos dix ans, à Kinshasa, où vous demeurez jusqu'à votre départ de RDC.*

*À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre époux, [S.M.K.], a toujours eu à cœur de résoudre les problèmes de son quartier de Kinshasa, notamment de réparer les routes d'initiative ou de s'adresser aux jeunes et de les assister en cas de troubles.*

En 2023, votre époux rejoint la fédération de Mont-Ngafula du parti ENSEMBLE de Moïse Katumbi, comme sensibilisateur auprès des jeunes.

À partir de ce moment, vous commencez à recevoir des menaces à votre domicile sous la forme de papiers glissés sous votre porte. Votre époux demande la protection de la police, en vain.

Le 19 octobre 2024, votre famille est victime d'une attaque de membres des Forces du Progrès à votre domicile. Vous et votre mère êtes violées et les autres membres de votre famille violentés. Vous parvenez à repousser l'attaque, aidés de voisins. Le chef du groupe vous ayant attaqué est tué et brûlé.

Le 23 décembre 2024, munie d'un visa à entrées multiples précédemment délivré, vous quittez légalement, par avion et avec votre époux et vos enfants, la RDC pour vous rendre en Belgique où vous atterrissez le lendemain. Vous apprenez que des membres des Forces du Progrès ont cherché à revenir à votre domicile.

Le 4 janvier 2025, vous et votre époux vous disputez. Il vous quitte et emporte avec lui vos documents personnels et ceux de vos enfants.

Le 7 janvier 2025, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique en votre nom et en celui de vos enfants mineurs.

Vous êtes sans nouvelle de votre époux.

Vous déposez plusieurs documents pour étayer vos déclarations.

## B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort de l'attestation de suivi psychothérapeutique du 17 août 2025 (doc. 2) que vous êtes suivie par un psychologue depuis le 24 janvier 2025 à raison de deux séances mensuelles, en raison de votre état d'angoisse sévère. L'auteur de ce document avance un diagnostic de stress post-traumatique et de dépression. Il requiert la prise en compte de troubles de la mémoire et de votre état d'angoisse lors de votre entretien.

L'officier en charge de votre entretien s'est enquis de votre disponibilité et de votre bien-être tout au long de celui-ci (Notes de l'entretien personnel du 02/09/2025 (NEP), pp. 3, 4, , 6, 17, 23, 24, 25), l'a assorti de pauses adéquates (NEP, pp. 17 & 31), vous a indiqué que vous pouviez sans difficulté faire valoir tout autre besoin (NEP, p. 4) et vous a demandé quelles autres mesures spécifiques pouvaient être mises en place pour vous, ce à quoi vous avez répondu : « Non, rien. Vous allez m'écouter » (NEP, p. 4).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**En cas de retour en RDC, vous et vos enfants, lesquels accompagnent votre demande de protection internationale, craignez les Forces du Progrès en raison de l'implication associative et politique de votre époux, laquelle est à l'origine des faits décrits supra (NEP, pp. 17-20).**

Vous faites également valoir la crainte de vos enfants de la dangerosité de leur quartier (NEP, p. 20).

Vous n'entretenez aucune autre crainte en RDC (NEP, pp. 17 & 19-20).

**Si vous affirmez avoir fait l'objet d'atteintes graves à vos droits fondamentaux du fait des opinions politiques de votre époux, le Commissariat général constate que rien n'appuie le motif que vous avancez, de même que l'agression que vous alléguiez est manifestement un fait de droit commun isolé et ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève pour les raisons suivantes :**

- Si vous confirmez sans aucune ambiguïté que la crainte que vous invoquez repose intégralement sur le profil de votre époux, et singulièrement sur son engagement auprès du parti ENSEMBLE (NEP, pp. 16,

19-21), vous ne déposez aucun document attestant de l'implication de votre époux auprès de ce parti ; votre récit ne repose dès lors que sur des éléments purement déclaratoires, lesquels sont défailnants sur de nombreux aspects.

- Vous êtes en défaut de mobiliser le moindre élément permettant de saisir le profil politique ou même associatif de votre époux (NEP, pp. 21-23). Vous ne connaissez pas le nom exact du parti dans lequel votre époux était d'après vous impliqué (NEP, p. 22 ; alors que de notoriété publique « ENSEMBLE » est l'abrégié de « Ensemble pour la République » : voy. <https://ensemble.cd/notre-organisation-2/>, <https://www.congoindependant.com/moise-katumbi-continue-a-setater/> & <https://www.lemondeactuel.com/rdc-election-presidentielle-de-2023-moise-katumbi-je-suis-candidatparce-que-mon-pays-va-mal/>). Vous ne connaissez pas l'adresse de la fédération que votre époux fréquentait

(NEP, p. 22) ;

- Si vous indiquez que [H.T.] était Président de la Fédération de Mont-Ngafula de ce parti et qu'il passait à ce titre chez vous, cela est manifestement faux (NEP, pp. 22-23). Selon les dernières informations disponibles en possession du Commissariat général, [H.T. I.] est Secrétaire général du « Parti du Peuple pour la Gouvernance (PDG) », associé – aux périodes que vous décrivez – à travers l'« Union pour la nation congolaise (UNC) » à l'« Union sacrée pour la Nation », soit la majorité en place en RDC, ainsi qu'à la dynamique pro-présidentielle « Agissons et Bâtissons (AB) » à la date 9 mars 2024 comme l'indique le compte X (Twitter) officiel du « Regroupement AB », soit à peine six mois avant l'attaque violente subie à votre domicile : voy. <https://scooprdc.net/2023/09/29/choix-de-agissons-et-batissons-la-presidentielle-2023-tshisekedi-ou-rien/>, <https://ouragan.cd/2023/09/agissons-et-batissons-de-lukondeporte-la-candidature-de-tshisekedi-a-la-presidence-ntielle>, <https://www.facebook.com/groups/1541978289448652/posts/3360669600912836/>, <https://x.com/polelenews/status/1726216410521821192>, [https://x.com/Regroupement\\_AB/status/1766573924731503058](https://x.com/Regroupement_AB/status/1766573924731503058) & infra)

- Si le Commissariat général a activement coopéré avec vous afin d'évaluer le fondement de votre crainte, il ne ressort d'aucune information particulière pertinente pour votre demande que votre époux pourrait être associé de près ou de loin à la formation politique ENSEMBLE, ou à toute forme d'opposition politique, ce qui vous a été signalé. Le Commissariat général n'a trouvé à ce titre qu'une page Facebook manifestement ouverte par votre époux et intitulée « Fondation les amis de [s.] », que vous ne connaissez pas, avec une audience et un contenu marginaux (voy. farde bleue doc. 1, pp. 16-17 ; NEP, p. 26)

- Des investigations supplémentaires indiquent que, le 2 août 2021, votre époux est nommé, comme quarante-huit autres personnes, membre de la « Coordination de la Ville Province de Kinshasa » de la « Cellule nationale de recrutement et implantation/UNC » de l'UNC (voy. farde bleue doc. 1, pp. 22-50), un parti que, à nouveau, il n'est pas permis d'envisager comme associé à ENSEMBLE ou à une forme d'opposition politique contre le régime en place (voy. supra & <https://beto.cd/actualite/encontinu/2024/01/14/legislatives-2023-avec-36-deputes-elus-lunc-devital-kamerhe-devient-la-deuxieme-force-politique-a-lassemblee-nationale.html/153822/>, <https://actualite.cd/index.php/2024/09/18/union-sacree-lunc-et-ludps-ne-cautionnent-pas-legocentrisme-de-lafdc-au-sud-kivu>, <https://lebaobab.net/2025/08/08/rdc-remaniement-ministeriel-judith-suminwa-devoile-son-gouvernementdunion-nationale/> & <https://beto.cd/actualite/la-rdc-a-la-une/2025/08/08/rdc-composition-du-nouveaugouvernement-suminwa-ii.html/192709/>)

- Vous n'invoquez aucune implication politique préalable s'agissant de votre mari, référant simplement au fait qu'avant son affiliation alléguée à ENSEMBLE, il était actif de lui-même, ce qui n'est manifestement pas le cas

(NEP, p. 21) ;

- Conformément à l'article 48/6 § 1 de la loi sur les étrangers et considérant ce qui précède, vous avez été invitée à déposer tout élément probant et déterminant afin d'étayer votre demande de protection internationale, notamment exposant le profil politique de votre époux (NEP, pp. 25-26 & 29), vous n'en faites rien à la rédaction de la présente ;

- Quant à l'attaque de votre domicile que vous liez au profil politique de votre époux, vous déposez, après votre entretien personnel, une clé USB contenant trois photos et seize vidéos. Ces médias ont fait l'objet d'une analyse approfondie (doc. 4). Ils révèlent que votre domicile a manifestement été le théâtre de graves violences. Rien dans ces médias ne permet toutefois de déterminer la date, la nature exacte et les motifs

des faits qu'ils représentent. A contrario, plusieurs éléments contenus dans ces médias contredisent votre affirmation selon laquelle ces violences seraient le fait des Forces du Progrès, témoignent de l'inaction des autorités à votre endroit, et auraient un mobile politique puisque les suspects ont manifestement été appréhendés par les autorités (doc. 4, analyse pp. 12-13 & 17). De plus, lors d'une interview sur le lieu des faits, votre époux n'évoque en aucune manière autre chose qu'un cambriolage. Ainsi, faisant référence aux objets volés, il n'évoque aucun motif politique ni aucune référence aux Forces du Progrès (doc. 4, analyse pp. 12-13), et ce alors que vous affirmez que la menace était identifiée comme telle préalablement à cette attaque (NEP, pp. 18-19) ;

**Si vous indiquez ne pas être en mesure de fournir d'information probante et déterminante en raison de votre abandon par votre époux, force est de constater que vous n'appuyez en rien la notion de cet abandon, laquelle ne suffit en tout état de cause pas à expliquer votre abstention à fournir des éléments relatifs au profil de votre époux :**

- Le 4 mars 2025, soit deux mois après votre séparation alléguée, votre époux poste sur un de ses profils Instagram une photo ; vous y identifiez les membres de votre famille (voy. farde bleue doc. 1, pp. 13-15 & 15bis ; NEP, p. 28). Si vous affirmez que cette photo a été prise avant votre séparation, vous ne donnez aucun élément permettant d'appuyer cette déclaration ou même de saisir pour quelle raison votre époux posterait cette photo alors qu'il vous a quittée depuis deux mois ;

- La seule information dont vous disposez sur la situation actuelle de votre époux vous vient de votre cousine paternelle [V.], résidant en France, qui vous a indiqué que « [S.] était ici et il est rentré », sans que vous ne sachiez ce que cela signifie (NEP, pp. 11 & 25). Or, la question de la situation actuelle de votre époux est essentielle à l'examen de votre demande de protection internationale, a fortiori dès lors que l'hypothèse selon laquelle il est « rentré » est émise par vos proches, ce qui indiquerait une absence de besoin de protection dans son chef. Pour autant, vous déclarez ne rien connaître de la situation actuelle de votre époux et n'avez entrepris aucune démarche afin de le retrouver (NEP, pp. 11-13), ni afin de récupérer les documents qu'il vous a volés (votre passeport et ceux de vos enfants) (NEP, p. 16), et ce depuis six mois ;

- La seule circonstance que vous ne parvenez pas à joindre votre époux par téléphone n'explique pas votre abstention manifeste à fournir des informations concrètes et précises sur le motif des faits de violence allégués du 19 octobre 2024 : il ressort de votre activité professionnelle propre que vous disposez d'une certaine autonomie (NEP, pp. 13-15), il ressort des documents que vous déposez que votre beau-frère, [M.M.], fonctionnaire, est témoin des faits que vous alléguiez et vous a fourni des pièces en ce sens (doc. 4, analyse p. 16), vous êtes en contact avec des proches tant en Europe qu'en RDC (NEP, pp. 11 & 13) ;

- Le Commissariat général ne peut se satisfaire du fait que vous avancez ne pas avoir envie d'entrer en contact avec votre époux (NEP, p. 12). Il convient de rappeler que, comme demandeuse de protection internationale, vous devez présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande, a fortiori dans la mesure où l'ensemble des éléments à disposition du Commissariat général et analysés par celui-ci indiquent que l'attaque au domicile que vous évoquez est un événement manifestement fortuit et isolé.

Force est enfin de constater que vous ne quittez votre domicile que deux semaines avant votre départ de RDC, soit environ le 8 décembre 2024 (NEP, pp. 8-9), et y demeurez donc près de deux mois après l'attaque que vous rapportez, et ce alors que vous disposez déjà des documents vous permettant de quitter légalement la RDC (voy. farde bleue doc. 2). La tardiveté de votre départ de RDC témoigne d'une attitude ne reflétant pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine.

Vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers, cette prétention ne reposant sur aucun motif distinct de ceux analysés supra.

**Vous déclarez craindre l'insécurité à Kinshasa pour vos enfants, jugeant un quartier « pas très bon » (NEP, p. 20).**

Relevons tout d'abord que vous et vos enfants résidez à Kinshasa. À cet égard, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'il n'existe pas dans cette partie du pays de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (COIF RDC : Situation sécuritaire, 25/02/2025 ; disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_rdc\\_situation\\_securitaire\\_20250225\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_securitaire_20250225_0.pdf)) qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Vous déposez encore d'autres documents qui ne permettent pas, à eux seuls, de renverser le sens de cette analyse (farde « Documents ») :

- La photocopie de la première page de votre passeport atteste d'une série d'informations d'état civil vous concernant. Ces éléments ne sont pas remis en cause.
- Le contenu de l'attestation de suivi psychothérapeutique du 17 août 2025 (doc. 2) est repris supra. Des besoins procéduraux spéciaux ont été mis en place en raison de cette attestation. Du reste, cette attestation ne présente aucun élément de nature à indiquer la nature précise des événements que vous alléguiez ou les motifs à la base de ceux-ci, de sorte qu'elle n'appuie pas la notion selon laquelle vous êtes à risque de persécution en raison du profil de votre époux.
- L'attestation de coups et blessures du 10 septembre (doc. 3) précise que votre fils, S., porte une cicatrice de cinq centimètres de long au niveau occipital gauche et « selon la déclaration de la personne concernée, subies lors de, coups de machette, lors d'une agression au Congo, ce qui est crédible vu l'aspect et l'emplacement des blessures ». S'il n'appartient pas au Commissariat général de commenter l'expertise d'un spécialiste effectuant un constat, force est de constater que ledit spécialiste n'emploie pas la terminologie issue de la typologie des lésions de maltraitance sexuelle ou corporelle décrite dans le Protocole d'Istanbul (voy. <https://www.ohchr.org/fr/publications/policy-and-methodological-publications/istanbul-protocol-manual-effective>) et ne développe pas ce qu'il entend par « crédible ». En tout état de cause, il ne rapporte pas les circonstances de l'agression jugée « crédible », et ne permet dès lors en aucune manière d'en saisir les éventuels motifs. Le Commissariat général remarque encore que, si vous indiquez que vos deux garçons sont porteurs de lésions et qu'il vous a spécifiquement été demandé de ne faire valoir cet élément que par des constats sérieux (NEP, pp. 19 & 30), vous ne le faites pas s'agissant de votre fils [ J.].
- S'agissant de ces deux derniers documents, il convient de rappeler que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation de dommages précédemment subis. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est, du reste, totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées à cet événement, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante de votre statut juridique. Le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de votre qualité de réfugié.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

## 2. Observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare en substance craindre les Forces du Progrès en raison de l'engagement associatif et politique de son époux, engagement à l'origine de violences dont elle-même et des membres de sa famille ont été victimes. Elle ajoute craindre également pour ses enfants en raison de la dangerosité de son quartier.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La requérante conteste cette appréciation.

Elle prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et - des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte »); - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; - de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; - du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ».

La requérante demande dès lors au Conseil « [...] A titre principal [...] le statut de réfugié [...]; A titre subsidiaire[...] le statut de protection subsidiaire [...]; annuler la décision [...] » (v. requête pages 6 et 17).

4.5. Pour sa part, le Conseil, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause pour les raisons ci-après.

En effet, la requérante observe, notamment, que « la partie défenderesse n'avance pas de bonnes raisons permettant de croire que les violences sexuelles subies par elle et par sa mère ne se reproduiront pas [...] » (v. requête, page 15).

En effet, la requérante affirme avoir été victime, avec sa mère, d'un viol à son domicile lors d'une attaque dont sa famille a fait l'objet le 19 octobre 2024.

Le Conseil constate toutefois que cet aspect déterminant du récit n'a fait l'objet que d'une instruction superficielle, de sorte qu'il ne lui est pas possible d'apprécier, en toute connaissance de cause, s'il existe ou non de bonnes raisons de croire que les violences sexuelles précitées, à les supposer établies, ne se reproduiraient pas en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine.

Par ailleurs, lors de l'audience, la requérante a informé le Conseil du décès récent de son frère, qu'elle indique avoir été tué. Le Conseil estime nécessaire que ce nouvel élément fasse l'objet d'une instruction complémentaire, afin d'en apprécier la crédibilité et, le cas échéant, d'examiner l'existence d'un lien entre cet assassinat allégué et la situation personnelle de la requérante.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE